



ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

POUR LA POSE D'UNE BENNE

10 AVENUE DU CHÂTEAU

Le Maire de la commune de **LE THILLAY**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L.113-2 relatif à l'occupation du domaine public routier ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.411-8, R.417-10 et R.325-12 et suivants ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1ère partie à 8ème parties) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés de communes, des départements et de la région ;

VU la délibération n°19.07.2020 en date du 16 juillet 2020, portant sur l'attribution au Maire de la totalité des délégations de missions complémentaires prévues par l'art. L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande du 06/10/25 formulée par Madame LEELAH, 10 avenue du Château 95500 LE THILLAY, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public pour installer une benne destinée à l'évacuation d'encombrants ménagers, devant son domicile, du 17 au 22 octobre 2025.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les dispositions utiles pour garantir la sécurité des usagers du domaine routier communal et piétons ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer temporairement le stationnement sur la voie publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame LEELAH, domiciliée au 10 avenue du Château à LE THILLAY, est autorisée à occuper temporairement le domaine public pour installer une benne devant son domicile, **du 17 au 22 octobre 2025**.

ARTICLE 2 : La benne devra respecter les prescriptions suivantes :

- Être positionnée de manière à ne pas entraver la circulation des véhicules et à minimiser la gêne pour les riverains ;
- Avoir une stabilité assurée en toute circonstance ;
- Être équipée de dispositifs de signalisation conformes à la réglementation (bandes réfléchissantes, dispositifs lumineux si nécessaire) la rendant visible de jour comme de nuit ;
- Être protégée par des bastinges ou dispositifs équivalents afin de ne pas endommager le trottoir, la chaussée et les équipements publics ;



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

LE THILLAY

Département du Val d'Oise | Arrondissement de Sarcelles | Canton de Villiers Le Bel

099/2025

- Ne pas obstruer les accès pompiers, les bouches d'incendie, les regards d'égout et les dispositifs d'écoulement des eaux pluviales.

Ces dispositifs de balisage et de protection seront mis en place par l'entreprise assurant la livraison de la benne, sous la responsabilité du bénéficiaire.

ARTICLE 3 : Au droit du 10 avenue du Château, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré comme gênant sur une distance de 20 mètres, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, à l'exception de la benne. Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière dans les conditions prévues aux articles R 325-12 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue aux frais du bénéficiaire pendant toute la durée de l'occupation. En complément de l'affichage du présent arrêté, des panneaux de signalisation d'interdiction de stationner devront être installés 48h avant le début de l'occupation ;

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à :

- Maintenir la propreté des lieux pendant toute la durée de l'occupation ;
- Ne pas déposer de déchets ou matériaux en dehors de la benne ;
- Procéder au nettoyage complet du trottoir, de la chaussée et du caniveau après enlèvement de la benne ;
- Réparer à ses frais tout dommage causé au domaine public (chaussée, trottoir, bordures, équipements).

ARTICLE 6 : Madame LEELAH assume l'entière responsabilité de l'occupation du domaine public autorisée et des conséquences dommageables qui pourraient en résulter tant pour les usagers de la voie publique que pour les tiers.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment, en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté ou pour tout motif d'intérêt général, notamment en cas de nécessité de circulation ou de travaux urgents sur la voie publique.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Le Thillay.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire de Le Thillay, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Le Thillay, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Le Thillay, Monsieur le chef de la Police Municipale de Le Thillay, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Roissy-en-France et le bénéficiaire.

Le Thillay, le 7 octobre 2025

Le Maire,
Patrice GEBAUER



2/2